



ARRETE TEMPORAIRE prorogation RESTRICTION DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOMBEZ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/82,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, et L 3221-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU les arrêtés municipaux précédents,

Considérant la demande de prorogation de la société SANTERNE TOULOUSE (AXIANS FIBRE SUD OUEST), en date du 07/06/2019, prestataire de Gers Numérique, concernant la réalisation de travaux de création de génie civil (fibre optique) sur conduites existantes sur l'ensemble des rues et voies publiques communales du territoire,

Considérant qu'il y a lieu, pour des mesures de sécurité et de bonnes conditions techniques pour le déroulement des travaux, de réglementer la circulation (mise en place d'une restriction) sur les voies publiques susvisées.

ARRETE

Article 1^{er} : Durant 168 jours, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019, sur l'ensemble des rues et voies publiques communales du territoire, selon les besoins du chantier :

- **Une restriction de chaussée, régulée par feux tricolores, sera apportée à la circulation de tous les véhicules.**
- **Le stationnement sera interdit, hors véhicules de chantier.**

Article 2 : La restriction consiste en l'empiètement sur la chaussée d'environ 1,50m de large, sur 10m linéaires.

Article 3 : L'entreprise est chargée de la mise en place des panneaux et du matériel de signalisation réglementaire.

Article 4 : Seuls les véhicules de médecin, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie pourront utiliser la voie en cas d'urgence.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOMBEZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOMBEZ, le 11 juin 2019

Le Maire,
Jean-Pierre COT

